

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 24 septembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 172 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 14 octobre 1998 l'avis suivant :

Observation générale

L'article 173, alinéa 1er, 3°, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française crée la fonction de "référendaire". Le projet d'arrêté pris en application de l'article 171 du décret du 24 juillet 1997, précité, (examiné ce jour par la section de législation sous le numéro de rôle 28.110/2/V) en fixe le nombre à un. Il convient que le présent projet fixe ses missions à l'image de l'article 251, alinéa 1er, 3°, du décret du 24 juillet 1997, précité. A défaut, l'arrêté n'exécute qu'incomplètement le décret.

Examen du projet

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant le règlement général des commissions paritaires de l'enseignement supérieur non-universitaire libre subventionné.".

.../...

Préambule

Alinéa 3

Mieux vaut écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 9 mars 1998."

Alinéa 5

Mieux vaut rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;"

Alinéa 7

Le projet concernant l'enseignement supérieur non universitaire ainsi que le statut des personnels de l'enseignement, l'arrêté doit être proposé tant par la Ministre-Présidente ayant le statut des personnels de l'enseignement dans ses attributions que par le Ministre ayant l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions.

Cet alinéa doit, dès lors, être adapté en ce sens.

.../...

Dispositif

Article 1er

L'article 1er en projet fait référence à l'article 175 du décret du 24 juillet 1997, précité, qui définit les missions des commissions paritaires. Le rappel de l'article 175 du décret du 24 juillet 1997 est superflu. Les mots ", dans le respect de l'article 175 du même décret" doivent, dès lors, être omis.

Article 7

L'alinéa 2 reproduit l'article 176 du décret du 24 juillet 1997 précité. Il doit donc être omis.

Article 9

On n'aperçoit pas la portée de l'"approbation" visée à l'alinéa 1er et celle de l'"approbation définitive" visée à l'alinéa 3. De l'accord du fonctionnaire délégué, le maintien de cette double approbation est source d'insécurité juridique. Il convient d'adapter cette disposition de manière à supprimer cette redondance en remplaçant les mots : "Dans tous les cas" par les mots "Dans ce cas".

.../...

Article 11

Cet article contient l'exécutoire et doit donc viser les deux ministres proposant.

Signature

L'arrêté doit être signé par les deux ministres proposant.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS